

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin, à 18 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « SARL AB Notaires » au capital de 6 000 euros, divisé en 120 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à DOMONT (95330), 105 avenue Jean Rostand, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Maître Alison PARMEGGIANI .....60 parts sociales
- Maître Benoît LEYGUE .....60 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Me PARMEGGIANI Alison, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- L'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementaires
- le Décret 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire,
- le projet de la mise à jour des statuts de la société AB NOTAIRES,

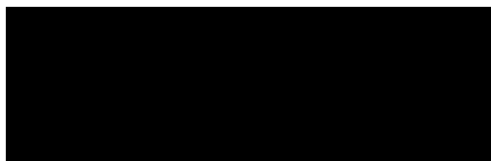
**ORDRE DU JOUR :**

- Mise en harmonie des statuts avec notamment l'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023
- Réduction de la valeur nominale des parts sociales et augmentation du nombre de parts sociales (sans modification du capital social),
- Pouvoirs à donner

**PREMIERE DECISION - Mise en harmonie des statuts**

Les associés décident de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de l'Ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du décret d'application 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



## **DEUXIEME DECISION - Réduction de la valeur nominale des parts sociales et augmentation du nombre de parts sociales**

Les associés décident de réduire la valeur nominale de chacune des parts sociales composant le capital social, actuellement fixée à 50 euros, afin de la ramener à un montant de CINQ EUROS (5,00 €), et d'augmenter corrélativement le nombre de parts sociales afin de les porter à 1200 parts.  
Le montant du capital social reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME DECISION - Modification des statuts**

Les associés décident en conséquence de la décision précédente de modifier ainsi qu'il suit tout ou partie des statuts (en italique, les alinéas modifiés) :

« **STATUTS DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE** »

### **« FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une *société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice des sociétés de professions libérales réglementées et du décret d'application 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaires, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre II du code de commerce, les dispositions réglementaires applicables à la profession de notaires, par les textes subséquents* ainsi que par les présents statuts. »

### **« DENOMINATION**

La société est dénommée :  
**AB NOTAIRES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société d'exercice libéral à responsabilité limitée* » ou des initiales « *SELARL* » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

### **« CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SIX MILLE EUROS (6 000,00 €).

Il est divisé en 1200 parts sociales d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, dont :

- 700 parts, numérotées de 1 à 700 correspondant aux apports en numéraire

- 500 parts, numérotées de 701 à 1200 correspondant aux apports en nature

*Lesdites parts entièrement libérées et souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, numérotées de 1 à 1200.*

### **Parts sociales**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- A Monsieur Benoît LEYGUE : 600 parts sociales numérotées de 1 à 600.

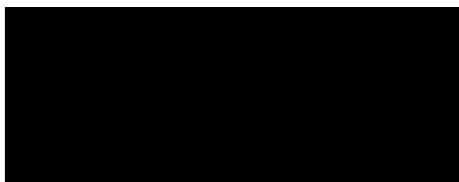
- A Madame Alison PARMEGGIANI : 600 parts sociales numérotées de 601 à 1200.

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1200 parts sociales. »*

### **« AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

*Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital, et notamment du Décret 2024-873 du 14 août 2024 en ses articles 181 à 195. »*

Le reste de l'article est inchangé.



Il est ajouté un article :

**« MODIFICATION DU CAPITAL**

*Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital, et notamment du Décret 2024-873 du 14 août 2024 en ses articles 181 à 195. »*

**« MODIFICATION DU CAPITAL**

**« CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Dispositions générales**

*Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure de déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la justice dans les conditions et selon les circonstances visées aux articles 181 à 192 du décret 2024-873 du 14 août 2024.*

*Le reste de l'article est inchangé.*

Il est ajouté un article :

**« ASSOCIÉS**

**Règles de détention du capital social**

*Il est rappelé que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des notaires en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés exerçants".*

*Le complément peut être détenu par :*

- *des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de notaires, ci-après désignées "associés externes",*
- *pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaires au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",*
- *les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",*
- *une société de participations financières de professions libérales,*
- *des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions juridiques et judiciaires autres que celle mentionnée dans l'objet social, ci-après désignées "professionnels assimilés",*
- *des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens".*

**Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :**

- *par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;*
- *par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023.*

*La société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaires.*

*Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.*

*Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.*

*Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues ci-dessus, les*



conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

#### Conditions d'aptitude

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçant sont nommés dans un Office, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice. Ils doivent avoir prêté serment.

#### Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de nomination ou de fonctionnement venait à ne plus être remplie, le garde des sceaux, ministre de la Justice, peut décider de suspendre l'agrément de la société et commettre un ou plusieurs administrateurs dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME DECISION - Pouvoirs à donner**

Les associés donnent pouvoir à Monsieur Benoît LEYGUE, gérant, à l'effet de transmettre par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, une copie des statuts mis en harmonie avec les textes applicables à la Profession de Notaires, et d'informer, et d'une manière générale, de faire toutes déclarations et tout dépôt utile auprès des Instances Professionnelles,

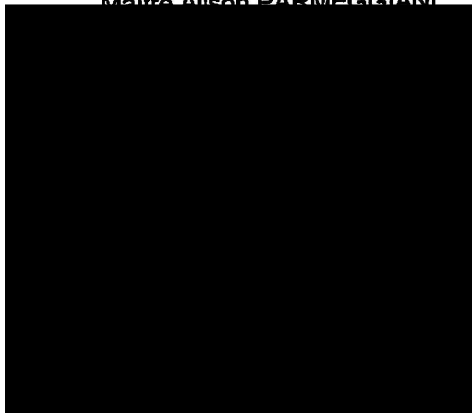
Et plus généralement, les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Maître Alison PARMEGGIANI



Maître Benoît LEYGUE

